



1100992301

DATE DEPOT : 2011-02-01

NUMERO DE DEPOT : 2011R010332

N° GESTION : 2011B02188

N° SIREN : 530001460

DENOMINATION : A.G.D.

ADRESSE : 66 rue des Lombards 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2010/12/31

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

M B 2188

« A. G. D. »

société par actions simplifiée

a u capital de 5.000€

66 rue des Lombards
75001 Paris

G.T.C. de Paris		
I	M	R
- 1 FEV, 2011		
N° DE DÉPOT		10332

Les soussignés :

.....

31122010 SAP
CA 28122010 AT
AA ————— LH

Monsieur David Didier GERARDIN

né le 30 juillet 1968 à Bar-le-Duc (Meuse),
de nationalité française,
célibataire n'ayant contracté aucun pacte civil de solidarité,
demeurant 66 rue des Lombards 75001 Paris,

et Monsieur Grégory Joffrey Jacques ASSAGA ESSOMBA

né le 20 juin 1977 à Paris (14ème),
de nationalité française,
célibataire n'ayant contracté aucun pacte civil de solidarité,
demeurant 99 avenue de la République 75011 Paris,

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée
qu'ils conviennent de former entre eux.

STATUTS

Article 1^{er}. — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 Juillet 1966 articles 261-1 à 262-20 et 464-1-2-3-4, ainsi que les textes les modifiant et/ou les complétant et par les présents statuts.

Cette société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

AG Ph.

Article 2. — Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A. G. D.** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. — Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet de créer, d'acquérir, de prendre et location-gérance et d'exploiter tout fonds de commerce de débit de boissons, restauration, traiteur, plats à emporter, épicerie, sandwicherie, salon de thé, glacier, pâtisserie et crèperie.

La société a également pour objet l'organisation de réceptions et d'événements de communication et la prestation de tous services s'y rapportant.

La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires, et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4. — Siège social

Le siège social est fixé 66 rue des Lombards 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu à Paris et dans les départements limitrophes sur simple décision du président de la société et partout ailleurs par décision collective prise à la majorité des 2 / 3.

Article 5. — Durée

La durée de la société est de 75 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. — Apports

Lors de la constitution de la société, il n'est procédé qu'à des apports en numéraire soit la somme globale de 5.000€ savoir :

Par Monsieur David GERARDIN la somme de 3.000€

Et par Monsieur Grégory ASSAGA ESSOMBA la somme de 2.000€

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi le 28 Décembre 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE agence Batignolles à Paris

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de Paris attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000€.

Il est divisé en 100 actions de 50€ chacune, numérotées à titre de mesure d'ordre intérieur de 1 à 100, entièrement libérées immédiatement lors de la souscription attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs savoir :

A Monsieur David GERARDIN 60 actions numérotées de 1 à 60

Et à Monsieur Grégory ASSAGA ESSOMBA 40 actions numérotées de 61 à 100

Article 8. — Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 16 et 17 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque actionnaire peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10. — Transmission des actions

1. Les actions sont librement négociables entre actionnaires.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

2. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions à un tiers, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant les coordonnées du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le président de la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de cession notifier par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut, la société doit dans un délai de 3 mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée ;
- soit procéder elle-même à ce rachat : dans ce cas elle doit dans les 6 mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11. — Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 2 années à compter de leur souscription ou acquisition.

Toute cession opérée en violation de cet article est nulle.

Article 12. — Administration de la société

La société est administrée par un président, personne morale ou personne physique et d'un directeur général.

Le premier président et le premier directeur général sont désignés à l'article 24 et 25 des statuts. Leur mandat est d'une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

En cours de vie sociale, le président et le directeur général sont désignés par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Leurs fonctions prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

La révocation du président et du directeur général est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des 3 / 4.

Article 13. — Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, et notamment pour agir en justice au nom de la société, et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les actionnaires.

Article 14. — Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et conjointement avec le président soit sur sa délégation, et sous réserve des pouvoirs exercés par le président seul et de ceux collectivement exercés par les actionnaires.

Article 14. — Conventions entre la société et le président ainsi qu'entre la société et le directeur général

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président ainsi qu'entre la société et son directeur général, intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance des actionnaires dans un délai de 3 mois à compter de sa conclusion.

Article 15. — Contrôle de la société

Le contrôle peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Article 16. — Décisions collectives

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 3 / 4 pour toute question concernant les domaines suivants :

- l'objet social ;
- nomination et révocation du président et des commissaires aux comptes ;
- modifications du capital ;
- transformation de la société ;
- durée de la société ;
- dissolution ;
- agrément ;
- exclusion d'un actionnaire ;

Par application de l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966, une décision collective doit intervenir à l'unanimité pour toute modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (article 262-24 de la loi du 24 juillet 1966), l'agrément en cas

de cession (article 262-15 de la même loi) et l'exclusion (article 262-17 et 18 de la même loi).

Une décision collective doit intervenir à la majorité des 2 / 3 pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;

Les actionnaires doivent être réunis une fois par an au moins et dans les six mois suivant la clôture des comptes, en vue de leur approbation.

Les décisions sont prises en assemblée.

Article 17. — Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont répartis proportionnellement à la portion possédée par chaque associé au capital social.

Article 18. — Assemblée générale

Les décisions collectives sont prises en assemblée convoquée par le président par lettre simple endossée à chaque actionnaire au moins 8 jours avant la réunion.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux qui sont retranscrits dans un registre dit « registre des procès-verbaux d'assemblée ».

Article 19. — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera exceptionnellement clôturé le 31 décembre 2011.

Article 20. — Affectation des résultats

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Article 21. — Liquidation

Hormis les cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

La décision est prise à la majorité des 2 / 3.

Article 22. — Comité d'entreprise

Les membres du comité d'entreprise, s'il en est, exercent les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

AG DS.

Article 23. — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. — Désignation du premier président

Monsieur David GERARDIN sus-nommé, est désigné premier président de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.)

Article 25. — Désignation du premier directeur général

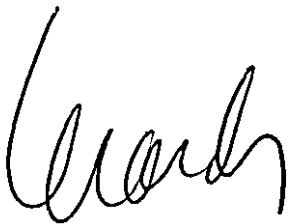
Monsieur Grégory ASSAGA ESSOMBA sus-nommé, est désigné premier directeur général de la société pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.)

Article 26. — Commissariat aux comptes de la société

Aucun commissariat aux comptes de la société n'est désigné.

Fait à Paris sur 7 pages en autant d'exemplaires que de droit, le 31 décembre 2010

Monsieur David GERARDIN



Monsieur Grégory ASSAGA ESSOMBA

